



Hôtel de Région - rue Gaston Defferre
B.P. 601 - 97200 FORT-DE-FRANCE



Cité Administrative Régionale
Carrefour de Suzini - BP 7025 - 97 300 Cayenne

Fort-de-France et Cayenne, le 21 décembre 2010

Monsieur François FILLON

Premier ministre,

Monsieur Brice HORTEFEUX

Ministre de l'Intérieur, de l'Outre - Mer
Des Collectivités Territoriales
Et de l'Immigration

Madame Marie - Luce PENCHARD

Ministre auprès du Ministre de l'Intérieur,
de l'Outre - Mer
Des Collectivités Territoriales
Et de l'Immigration
Chargée de l'Outre - Mer

N/réf : CAB/SL/JFL/SN/N°2010

N/réf : CAB/RA/GEQ/SP/ N° 12-2010

Objet : Saisine d'une demande d'avis
sur le fondement de l'article L 4433-3-1 du CGCT
« Procédure d'urgence »

Monsieur le Premier Ministre,
Madame et Monsieur les Ministres,

Par courrier en date du 16 décembre 2010 pour la Martinique et du 17 décembre 2010 pour la Guyane, Messieurs les Préfets respectifs nous ont saisis d'une demande d'avis sur le fondement de l'article L 4433-3-1 du CGCT qui régit la procédure de consultation des assemblées régionales d'outre-mer sur les projets de texte concernant leurs compétences ou leur organisation. Cette demande précise qu'elle est faite dans le cadre de la procédure d'urgence, impliquant de fait que « l'avis de la collectivité régionale est réputé acquis, en l'absence de notification au représentant de l'Etat dans un délai de quinze jours ».

Vous conviendrez qu'il nous soit difficile de nous inscrire dans un tel calendrier, car outre l'inévitable interruption de fin d'année et la conduite à leur terme de procédures déjà en cours, dont l'adoption des budgets régionaux, deux raisons au moins en rendent impossible le respect :

- Tout d'abord, le processus de consultation, pour qu'il ait du sens et puisse répondre à l'esprit qui le caractérise, suppose que les élus régionaux prennent connaissance des textes en débat, se l'approprient et émettent à leur sujet un avis motivé. Nous observons sur ce point que chacun des deux textes que vous nous avez transmis comporte pas moins de soixante dix pages ; leur expertise peut supposer le recours à des compétences extérieures.

- Ensuite, chacun des deux conseils consultatifs doit être associé à cette démarche pour le champ de compétence que lui reconnaît la loi ; cette phase affecte donc le déroulement de la procédure d'émission de l'avis par les élus régionaux.

Nous ajoutons que de manière plus fondamentale et au-delà des contingences du calendrier et des interruptions de fin d'année, il nous paraît pour le moins curieux qu'au regard de l'objet des textes en question qui ont vocation à s'inscrire dans la durée en définissant le cadre organisationnel, les compétences et les moyens des nouvelles collectivités de Martinique et de Guyane, vous ayez choisi de retenir la procédure d'urgence, alors même que dans une telle circonstance le délai normal d'un mois nous paraît lui-même très largement insuffisant.

Votre souhait de « *faire vite* », que nous pouvons comprendre, doit en l'occurrence être compatible avec le respect dû aux élus et plus fondamentalement aux populations concernées.

Au regard de ces éléments, et afin de répondre à nos engagements politiques vis-à-vis de nos peuples, nous prenons toute disposition pour que l'avis de nos deux Régions vous soit transmis au plus tard le 31 décembre 2010 et vous invitons à ne pas considérer comme réputé acquis l'avis de nos collectivités avant l'expiration du délai de 30 jours qui arrive à terme le 15 janvier 2011 pour la Martinique et le 16 janvier 2011 pour la Guyane.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à ce courrier.

Recevez, Monsieur le Premier Ministre, Madame et Monsieur les Ministres, l'assurance de notre plus haute considération.

Le Président de la Région Martinique
Serge LETCHIMY

Le Président de la Région Guyane
Rodolphe ALEXANDRE